PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Niçoise d'Enrobage
Eurovia 6 Rue de Bruxelles
83210 Solliès-Pont

Référence :2024_507
Code AIOT : 0006400272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement Société Niçoise d'Enrobage (SNE) implanté 217 boulevard du Mercantour 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement d'un arrêté de mise en demeure. Cette même visite s'inscrit également dans le cadre d'une plainte portant sur les émissions de poussières dans la zone géographique des Arboras à Nice, sans précision d'une origine précise pour ces émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Niçoise d'Enrobage
- 217 boulevard du Mercantour 06200 Nice
- Code AIOT : 0006400272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

Le site du 217 boulevard du Mercantour à Nice est exploité par la Société Niçoise d'Enrobage pour une activité de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Installations électriques
- Situation administrative
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Consommation et prélèvement d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement installations classées pour la protection de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prescriptions générales relatives à la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prélèvements et consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Traitement des effluents	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Emissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société Niçoise d'Enrobage (SNE) s'est en grande partie conformée à l'arrêté de mise en demeure, sauf sur un point de l'arrêté portant sur le contrôle des installations électriques pour lesquelles l'exploitant doit encore lever les deux dernières non conformités électriques restantes. Ces actions correctives devront être réalisées dans un délai court. Par ailleurs l'exploitant devra transmettre quelques informations complémentaires.
L'inspection propose dans ce cadre et sous réserve de la levée des deux dernières non conformités électriques restantes dans un délai court de ne pas donner de suite à la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La Société Niçoise d'Enrobage, n° SIRET 969 800 036 00028, dont le siège social est situé 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située à la même adresse, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • Sous 1 jour ◦ Article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé en respectant la capacité horaire de production d'enrobé dûment autorisée de 120 t/h Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 1er : [...] L'autorisation vaut pour les rubriques de la nomenclature des installations classées et les activités décrites dans le tableau ci-après : [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a bien transmis le bordereau de cessation d'activité pour la rubrique 2915. Pour la rubrique 2521, l'inspection n'a pas pu vérifier la production en tonnes par heure : le logiciel ne le permet pas, le tonnage affiché correspond à la quantité de granulat introduit dans la centrale d'enrobé et non à la production finale. Cependant, l'exploitant suit la quantité d'enrobé journalière produite via un autre logiciel utilisé par le chef de poste. Un suivi des tonnes par jour serait plus simple à suivre pour l'exploitant et plus facilement contrôlable par l'inspection. L'exploitant indique qu'il dépasse la quantité journalière maximale autorisée dans son arrêté préfectoral (120 t/h), mais qu'il n'a pas pour autant augmenté son activité. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le relevé de production de l'année 2023 et celui de l'année en cours. Ce relevé indique une production journalière maximale de 1438 t le 07/12/2023. La demande d'autorisation de l'exploitant, faite en 2001, porte sur une demande maximum 1500 t/j et une capacité moyenne de 120 t/h. La prescription de l'arrêté préfectoral du 10/07/2002 est donc inadaptée. L'exploitant devra transmettre une demande de modification en apportant la justification de l'absence d'augmentation de l'activité de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prescriptions générales relatives à la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La Société Niçoise d'Enrobage, n° SIRET 969 800 036 00028, dont le siège social est situé 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située à la même adresse, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • Sous 9 mois ◦ Article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé en : ▪ disposant de zones de circulation des camions imperméables ; ▪ assurant une collecte par un réseau et un traitement des eaux pluviales ; ▪ recueillant de manière pérenne sur site l'intégralité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ; Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.2.1 Dispositions générales [...] i) Les zones de circulation des camions seront imperméabilisées. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être recueillies sur le site et éliminées.
Constats : L'inspection a constaté que les voies de circulation périphériques au site ont été refaites récemment et sont bien entretenues. L'exploitant a fait réaliser une étude afin de revoir la gestion des eaux pluviales puis a fait réaliser les travaux correspondant pour collecter et traiter les eaux pluviales. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le dossier de fin de travaux. L'Inspection n'a pas vérifié les modalités de calcul du dimensionnement du réseau de collecte des eaux, qui pourra éventuellement faire l'objet d'un prochain contrôle. Concernant les eaux d'extinction incendie, l'inspection a constaté la présence d'une vanne installée sur le réseau d'eau pluviale à utiliser en cas d'urgence. La consigne d'urgence en cas d'accident pour la fermeture de la vanne est à jour. La vanne permet de retenir les eaux d'extinction polluées dans le réseau d'eau du site. Cependant l'inspection demande à l'exploitant d'installer un dispositif visuel permettant de repérer rapidement cette vanne ainsi qu'un outil pour ouvrir rapidement la trappe à proximité en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

La Société Niçoise d'Enrobage, n° SIRET 969 800 036 00028, dont le siège social est situé 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située à la même adresse, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 3 mois
  - Article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé en :

En mettant en place un registre de relevé hebdomadaire des compteurs d'eau et en précisant la date du relevé ;
En mettant en place un dispositif qui permet de comptabiliser les seules consommations propres à l'installation ;

Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.2.2.3

Prélèvements et consommation d'eau
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.Ce dispositif sera relevé hebdomadairement et les résultats portés sur un registre.Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau...

Constats :
L'exploitant a mis en place un compteur sur l'alimentation en eau AEP* et sur le forage. Les compteurs sont lisibles et permettent de faire un relevé. L'exploitant indique qu'un relevé des consommations en eau est désormais disponible. Ce document a été transmis à l'inspection au cours de la visite . En place depuis septembre 2023, le suivi se fait quotidiennement.
*Alimentation en eau potable

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : • Sous 9 mois ◦ Article 2.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 susvisé en : En disposant d'un point aménagé pour effectuer les prélèvements des rejets aqueux de l'installation En rejetant les eaux pluviales traitées par son installation au réseau d'eau pluviale de la zone industrielle
Constats : Comme indiqué ci avant, l'exploitant a réalisé des travaux afin de collecter l'ensemble des eaux pluviales de son site. Ces eaux ne sont désormais plus infiltrées mais récupérées, traitées via deux séparateurs débourbeurs positionnés sur deux zones du site (l'ancien séparateur est conservé et un nouveau est installé en plus) et raccordées ensuite aux eaux communales. L'exploitant a mis en place un point de prélèvement en sortie du site, après le séparateur final, un prélèvement sera prochainement effectué. Les résultats devront être transmis à l'inspection, ainsi que le rapport permettant de vérifier que le point de prélèvement permet un prélèvement selon les normes en vigueur. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'entretien du séparateur d'hydrocarbure est obligatoire au moins une fois par an. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs du prochain entretien des séparateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La Société Niçoise d'Enrobage, n° SIRET 969 800 036 00028, dont le siège social est situé 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située à la même adresse, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • Sous 2 mois ◦ Article 2.6.1.1. de l'arrêté préfectoral no 12195 du 10 juillet 2002 susvisé en : ▪ réalisant les travaux requis à la remise en état et en conformité des installations électriques faisant objet d'observations dans le rapport de vérification périodique des installations électriques n° 8643093/2.4.1.P de la société Bureau Veritas du 11 janvier 2023 pour une intervention effectuée le 10 janvier 2023 ; ▪ communiquant à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme accrédité ou une personne compétente réalisé à la suite des travaux précités Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.
Constats : L'exploitant a bien transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques de l'établissement. Ce rapport fait néanmoins mention de deux non-conformités : - Le bloc autonome d'éclairage de sécurité ne fonctionne plus, le remplacer ou le faire réviser.- Apposer le pictogramme normalisé sur l'appareil d'éclairage de sécurité. L'inspection demande une action corrective rapide à l'exploitant pour le retour à la conformité de ces deux points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : émissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : Sous 6 mois Article 2.3.1 de l'AP n°12195 du 10 juillet 2002 susvisé en : mettant en œuvre des dispositions fiables et pérennes permettant de réduire les émissions de poussières notamment celles en provenance des stockages de granulats et en particulier des sables à forte teneur en éléments fins.
Constats : L'exploitant a mis en place des alvéoles couvertes au-dessus des stockages de matériaux les plus fins. Des asperseurs sont placés sur les voies de circulation en périphérie de la zone de stockage. L'exploitant a indiqué à l'inspection installer prochainement de nouveaux asperseurs dans la zone de stockage pour limiter les émissions de poussières. L'exploitant doit tenir informée l'inspection de l'installation des nouveaux asperseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure